

Questions du 28.08.2017

> 1. Début de la concession

> * Quand les services devront-ils précisément commencer en 2019 ? Est-il possible de démarrer plus tard que 2019 (cfr question 3)

> 2. Terminaux

> * Qui sont les propriétaires des terminaux d'Orbassano et d'Aiton ? Quels sont les conditions d'accès et de rémunération des propriétaires. A qui appartient les équipements actuellement en place ? Dans quel état sont-ils. Dans quelles conditions seront-ils transférés au concessionnaire.

> 3. Matériel roulant

> * Le délais de 2019 rend impossible l'acquisition de matériel roulant autre que du matériel existant. Dans quels conditions peut-on donc avoir accès au matériel roulant existant ? Qui en est le propriétaire ?

> 4. Sillons

Quelle garantie de disponibilité des sillons est donnée par SNCF Réseaux ?

> 5. Personnel

Dans le cas d'une éventuelle reprise des personnels : quels sont les effectifs par fonction et par employeur ? Quels sont leurs conditions contractuelles et salariales ?

> 6. Nouveaux services

La consultation mentionne des nouveaux services vers Lyon. D'autres services peuvent-ils être proposés ? Doivent-ils être forcément liés à l'un des terminaux d'Orbassano ou d'Aiton ?

> 7. Licences ferroviaires

Le concessionnaire doit-il être obligatoirement une entreprise ferroviaire ?

8. Subventions

> * Quels est le montant de la subvention des services actuels ? Sur quelle base est-elle versée ? Quels est le taux de couverture des dépenses ? L'appel d'offre se réfère à l'accord international du 9 octobre 2009 du Luxembourg : peut-on avoir copie de cet accord ? L'appel d'offres mentionnent que le nombre maximum de services jusqu'à Lyon sujet à subvention est limité à 4. D'autres subvention pour d'autres destinations sont-elles disponibles. Si oui dans quels conditions ? Le fret ferroviaire est un secteur ouvert à la concurrence. La Commissions Européennes et l'autorité de la concurrence ont-elles marqué leur accord pour prolonger les subventions de la phase expérimentale ?

> 9. *Service, trafic, tarification et exclusivité

Il n'y a aucune donnée du nombre de remorques transportés : combien en transporte-t-on par mois ? Combien transportent des matières dangereuses ? > * Les services doivent-ils prévoir le transport du tracteur et de son conducteur ? Quelle est la tarification actuelle ? Le concessionnaire aura-t-il l'exclusivité des services Orbassano – Aiton ? Quid des autres services (Lyon par exemple ?).

> 10. *Critères d'attribution*

> * Quels sont-ils ?

Réponses/Risposte

FR. La phase actuelle de la consultation a pour objet d'identifier les candidats intéressés au service de ferroutage à concéder (le service) ayant les capacités professionnelles, techniques et économiques et financières nécessaires à son exploitation.

Conformément à l'avis de concession et à son annexe, seulement à la suite de cette phase, les candidats retenus recevront plus d'informations concernant les caractéristiques du service afin de leur permettre d'élaborer leurs offres.

A ce propos, le point II.2.4) de l'avis de concession contient déjà toutes les informations concernant les questions 1,2,3,4,5,6,9,10, qu'il est possible d'évoquer à ce stade de la procédure.

Plus précisément, le point II.2.14) comprend toutes les informations qu'il est possible de fournir à ce stade, concernant les questions dont au point 8.

Enfin, concernant la question n. 7 il est précisé que la détention d'une licence d'entreprise ferroviaire et d'un certificat de sécurité valables pour les services envisagés et l'infrastructure empruntée constituent des conditions d'exécution de la concession, comme indiqué à la section III.2.2) de l'annexe à l'avis de concession, et non des conditions de participation à la procédure de passation du contrat de concession.

Toutefois, un Candidat (groupement ou entreprise) qui remplit les conditions de capacité économique et financière, technique et professionnelle, indiquées aux points III.1.1 et III.1.2, et qui ne disposerait pas d'une licence d'entreprise ferroviaire, peut décider de se prévaloir des compétences d'une (ou plusieurs) entreprise(s) membre(s) de son Equipe candidate pour assurer la traction des trains.

IT *La fase attuale della procedura ha ad oggetto l'identificazione dei candidati interessati al servizio di autostrada ferroviaria in concessione (il servizio), che siano in possesso dei requisiti, finanziari, tecnico-professionali ed economici necessari alla sua gestione.*

Conformemente al Bando di concessione ed al suo annesso, solo a seguito di tale fase i candidati ammessi riceveranno informazioni più dettagliate riguardo alle caratteristiche del servizio al fine di permettere l'elaborazione delle offerte.

A tal proposito, il punto II.2.4) del Bando contiene già tutte le informazioni che è possibile fornire allo stato attuale della procedura riguardo alle domande 1, 2,3,4,5,6,9,10.

Più precisamente, il punto II.2.14) comprende già tutte le informazioni che è possibile fornire circa i quesiti di cui al punto 8.

Infine, circa la domanda di cui al punto 7, si precisa che, come indicato alla sezione III.2.2) dell'annesso, il possesso di una licenza di impresa ferroviaria e di un certificato di sicurezza valido per i servizi richiesti costituiscono delle condizioni d'esecuzione della concessione e non delle condizioni di partecipazione alla procedura di concessione del servizio.

Tuttavia, un Candidato (operatore o raggruppamento) che integri i requisiti di capacità tecnica e professionale, ed economico finanziaria di cui al punto III.1.1 e III.1.2 e che non disponga della licenza di impresa ferroviaria può decidere di prevalersi delle competenze di una o più imprese membre della sua "associazione" al fine di assicurare la trazione dei treni.